



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION «RESEAU DE SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE»

Article 1er: Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 16 des statuts. Il a vocation à régler toutes les questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association «Réseau de santé publique vétérinaire».

Titre I: Membres

Article 2 – Composition

Peuvent être membres de l'association les cadres et étudiants de la santé publique vétérinaire et plus généralement les cadres des sciences et domaines du vivant et de l'environnement:

-
- et, sur avis du conseil d'administration de l'association, tous les autres professionnels et étudiants impliqués dans les domaines sus-visés; en cas de litige l'avis de l'assemblée générale est sollicité.

L'association est composée des membres suivants:

- Membres actifs:
Est membre actif, et à ce titre participe à l'administration de l'association avec voix délibérative, tout membre adhérent à jour de sa cotisation et dont la candidature a reçu un avis favorable du conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs:
La qualité de membre bienfaiteur est conférée par une décision du conseil d'administration à toute personne qui soutient financièrement l'association.
- Membres d'honneur:
La qualité de membre d'honneur est conférée, par une décision du conseil d'administration à valider en assemblée générale, à toute personnalité étroitement liée dans l'excellence aux sciences et domaines du vivant et de l'environnement. Tout membre d'honneur est invité à participer aux assemblées avec voix consultative.

Article 3 – Cotisation

Le montant des différents niveaux de cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs font un don à l'association d'un montant supérieur au montant de base de la cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Démission – Radiation

Tout membre démissionnaire doit adresser à cet effet un courrier au président de l'association.

La radiation, prononcée par le conseil d'administration, peut être justifiée pour différents motifs:

- le non paiement de la cotisation constaté après trois rappels écrits;
- le non respect des règles établies;
- une attitude portant préjudice à l'association ou à l'un de ses membres.

Cette radiation, notifiée par écrit à l'intéressé, est prononcée après avoir entendu ses explications données pour sa défense.

Titre II: Fonctionnement de l'association

Article 5 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les candidatures devront être reçues par le bureau au moins dix jours avant l'assemblée générale appelée à élire de nouveaux membres du conseil.

Chaque membre s'engage à participer, éventuellement à distance, aux diverses réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement majeur, il doit en avertir le bureau et donner son pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le conseil d'administration peut pourvoir en cours d'exercice au remplacement d'un membre absent plus de trois séances consécutives, d'un administrateur démissionnaire ou radié. Ce membre est remplacé prioritairement lors de l'élection en assemblée générale annuelle en plus des trois membres devant être normalement remplacés.

Les séances du conseil d'administration font l'objet d'une convocation adressée, dans les 15 jours qui précèdent la tenue du conseil, par le secrétaire général sur un ordre du jour établi par le président. Tout membre du conseil d'administration peut proposer au président une modification de l'ordre du jour dans un délai d'une semaine précédant la tenue de la réunion.

Si la réunion est déclenchée par la demande du tiers des membres du conseil, cette demande n'est valable que si elle est accompagnée d'un ordre du jour précis dont le président devra tenir compte même s'il peut rajouter d'autres questions.

Article 6 – Le bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il gère toutes les questions de la vie de l'association et renvoie au conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement de l'association pour des périodes dépassant l'exercice en cours.

Le premier conseil d'administration suivant chaque assemblée générale annuelle élit le bureau parmi les membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau se réunissent sur un rythme minimal trimestriel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, sur décision du conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs.

L'ensemble des membres à jour de leur cotisation sont convoqués par le président par courrier électronique dans un délai minimum de quinze jours.

Titre III: Dispositions diverses

Article 8 – Déontologie

Les relations entre les membres de l'association sont empreintes de confiance et confidentialité dans le cadre d'une déontologie entre pairs bien comprise.

Nul ne peut parler au nom du réseau sans y avoir été expressément autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera applicable dès son approbation par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il sera opposable à tous les membres de l'association auxquels il sera transmis.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration ou sur proposition d'au moins la moitié des membres actifs.

Approuvé par 'Assemblée Générale à Paris le 27 avril 2020

La Présidente

Pascale PARISOT